



Extrait du Registre des Actes Administratifs

**ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT L'ELAGAGE DES ARBRES ET TAILLIS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARCHES**

Le Maire de la Ville de GARCHES (Hauts-de-Seine) ;

Vu la délibération n°20096 du 09 décembre 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal de la Ville de Garches au Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1 et R.116-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 644-2 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville du 8 août 1991 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 février 2012 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets verts sur la commune de Garches ;

Considérant que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordures de voies communales et des chemins appartenant à des propriétaires ou locataires Garchois risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches et racines pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1 Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol ou dépassent les limites des voies communales et relevant de propriété privées doivent être coupés à l'aplomb de ces dernières sur une hauteur de 8 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 Les propriétaires et locataires des voies communales et des chemins communaux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

Ces opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou des représentants.

Article 3 En bordure des voies communales et des chemins communaux, faute d'exécution par les propriétaires et locataires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutés d'office par la Commune et aux frais des propriétaires et locataires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai de quinze (15) jours.

Article 4 Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Dans le cas contraire, les travaux pourront également être exécutés d'office par la Commune suivant un délai de 7 jours et dans les conditions référencées en article 3.

Il est rappelé en outre que la gestion des déchets de taille doit être conforme à l'arrêté municipal du 27 février 2012 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets verts sur la commune de Garches.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de la voirie routière.

Article 6 Le Maire et Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui prendra effet à compter de sa signature.

Ce dernier est transmis au service du contrôle de la légalité en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Copie de celui-ci-ci est transmise au Commissariat de Saint-Cloud

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours amiable auprès du Maire, qui pourra ensuite donner lieu à un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE.

Fait à Garches, le 20 septembre 2023